15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 8. 23 FÉVRIER 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° La *Revue des Deux-Mondes* est-elle à l'Index?

2° Est-il permis d'acheter la collection de ce qui a paru de cette Revue, et d'en faire sa lecture, ou de la tenir à la disposition de ceux qui voudraient la lire ou seulement la consulter?

3° Si cette Revue n'est pas à l'Index, est-il permis à n'importe qui de s'y abonner?

4° Que penser d'un cercle catholique de jeunes gens ou autres qui s'abonne, à la fois et sans disctinction, à la Revue susdite, aux *Etudes* religieuses des Pères jésuites, au *Correspondant*, au *Contemporain*, etc., etc., sous prétexte de s'instruire et de se mettre au courant des questions du jour et des progrès de la science?

5° Dans quels cas et à quelle catégorie d'hommes cette Revue est-elle, en conscience, une lecture permise?

6° Que penser d'écrivains très catholiques, v. g., le P. Didon, qui publient de très bons et très beaux articles dans cette Revue à côté d'articles de Renan ou autres mécréants?

R. — La lecture d'un livre peut être défendue par le droit naturel et le droit ecclésiastique.

La prohibition de droit naturel atteint tous les écrits, tous les ouvrages, qui renferment un danger prochain pour la foi ou la vertu des lecteurs, quels qu'en soient la forme et le volume, et lors même qu'ils ne seraient pas soumis à la défense ecclésiastique.

Le droit ecclésiastique condamne les mauvais livres de trois manières, par les décrets de la Congrégation de l'Index, par les Décrets généraux ou Règles qui se trouvent en tête de l'Index, enfin par la Bulle *Apostolicæ Sedis* (exc. *speciali modo* reserv. II).

Cela posé, considérons la question :

1° *Au point de vue du Droit ecclésiastique.*

D'abord, la *Revue des Deux-Mondes* ne figure pas, que nous sachions, dans le catalogue des livres condamnés par l'Index.

Est-elle défendue par les Règles ou Décrets généraux de l'Index? Elle est atteinte par la seconde règle de l'Index, si ses articles sont l'œuvre d'auteurs pouvant être regardés comme hérésiarques ou comme hérétiques. Qu'ils soient l'œuvre d'hérésiarques, la chose paraîtra, au moins de prime abord, comme à peu près impossible. Cependant, si on veut bien remarquer que le nom d'hérésiarque ne convient pas seulement à Luther, Calvin et autres bien connus, mais encore à ceux qui, aujourd'hui, se donnent et passent pour chefs des sectes impies qui rejettent la Révélation et font ouvertement la guerre à la Religion, on conviendra qu'il n'est pas impossible que cette seconde règle de l'Index ait son application. Les chefs des écoles panthéiste, déiste, positiviste, athée, ne sont-ils pas des hérésiarques, et plus que des hérésiasques? Mais quand même ces athées, positivistes, déistes, panthéistes, ne seraient pas chefs, mais seulement hérétiques ou apostats, leurs livres, traitant de la religion *ex professo*, demeurent condamnés : « aliorum hæreticorum libri, qui de Religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur. » (ex. 2a Regula.)

Enfin, la Bulle *Apostolicæ Sedis* soumet à l'excommunication réservée : « omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque retinentes, imprimentes, et quomodolibet defendentes. » Ici le mot *hérésiarque* est remplacé par les mots *apostats* et *hérétiques*. La condamnation atteint donc certainement la Revue en question, si elle a pour auteurs des apostats ou hérétiques, tels que ceux dont nous venons de parler, et si elle défend l'hérésie, v. g., si elle se propose de répandre le scepticisme ou l'indifférentisme en matière de Religion. Il est évident d'ailleurs que la Revue n'est pas nommément prohibée « per litteras apostolicas. »

Il est juste de dire aussi que les prohibitions que nous avons rappelées ne s'appliquent qu'aux livres proprement dits. Or, une Revue est-elle un livre? Si on la considère dans son ensemble, c'est-à-dire, en tant que ses différents numéros seraient réunis,

collectionnés, et formant ainsi un tout, qu'ils soient reliés ensemble ou non, elle est estimée comme constituant un livre. Mais chaque numéro séparé est-il un livre? Cela dépend de son volume et aussi de son contenu : de son volume, parce qu'on n'appelle pas livre une publication qui serait minime; de son contenu, en ce sens qu'il serait complet et indépendant des autres numéros, ou bien incomplet et dépendant des numéros précédents ou suivants. Dans ce dernier cas, le numéro incomplet ne serait pas, plus probablement, regardé comme livre. Quant au volume, la *Revue des Deux-Mondes* paraît assez considérable pour mériter la qualification de livre.

2° *Au point de vue du droit naturel.*

Quoi qu'il en soit de la prohibition de droit ecclésiastique, il est certain que le droit naturel défend la lecture de la *Revue des Deux-Mondes* à tous ceux pour qui cette lecture renferme un danger. Et il convient de remarquer qu'ici le danger peut être réel, bien qu'il ne soit pas tout d'abord très apparent. Les mauvaises doctrines s'insinuent facilement et comme goutte à goutte dans les âmes, et particulièrement dans celles qui vont au danger, même sous couleur de science et de littérature. Les objections plus ou moins directes dirigées contre la Religion, surtout lorsqu'elles sont présentées avec art, feront toujours sur l'esprit d'un grand nombre plus d'impression que les réponses les plus solides. Le danger sans doute peut n'être que relatif. Mais quel qu'il soit, relatif ou absolu, surtout s'il est prochain ou menace de le devenir, il n'est permis à personne de l'affronter, au moins sans une raison suffisante, qui, avec les précautions voulues, rendrait le danger éloigné, auquel cas la prohibition de droit naturel cesserait.

Nous donnons, en conséquence, un mot de réponse aux questions particulières.

Ad I. La *Revue des Deux-Mondes* n'est pas à l'Index dans le sens strict du mot. Mais elle est, dans beaucoup de ses numéros, et dans toute collection de numéros contenant les articles qui la font tomber sous l'application de ces règles, prohibée par les Règles de l'Index ou la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Ad II. Acheter la collection de cette Revue, en faire sa lecture, la tenir à la disposition d'autrui, sont des actions en bien des cas défendues, parce que le droit ecclésiastique et naturel les réprouvent.

Ad III. De ce que cette Revue n'est pas à l'Index, de ce qu'elle ne serait pas non plus frappée par les prohibitions ecclésiastiques, il ne s'en suivrait aucunement qu'il soit permis à n'importe qui de s'y abonner, à cause du danger qu'elle renferme.

Ad IV. Un cercle catholique, qui, avec d'autres publications excellentes, met *indistinctement* à la disposition de tous jeunes gens ou hommes faits la dite Revue, violerait les défenses positives quand elles existent et agirait imprudemment, parce que plusieurs peuvent rencontrer là un danger.

Ad V. Il est difficile de spécifier les cas où la lecture de cette Revue serait permise, et les personnes qui peuvent se la permettre en conscience. En règle générale, il faut qu'il n'y ait dans cette lecture et pour la personne qui la fait, aucun danger prochain; si, de plus, il y a une réelle utilité à faire cette lecture, au point de vue du droit naturel, il n'y aura rien à reprendre. Si à ces conditions, s'ajoute, au moins *ad cautelam*, la permission de lire les livres prohibés par l'Eglise, on sera tout à fait en sûreté de conscience.

Ad VI. Les écrivains catholiques qui recourent à la publicité de la *Revue des Deux-Mondes*, se proposent d'y défendre la religion et d'infirmer les mauvais articles dirigés contre elle. En soi, cela est bien. Mais n'est-ce pas donner une importance plus grande à cette Revue, accroître son autorité, lui attirer par là même plus de lecteurs? Ce serait ainsi concourir à une œuvre dangereuse. C'est encore là un point difficile à juger et sur lequel nous ne saurions nous prononcer, le bien ou le mal de cette intervention dépendant en grande partie des circonstances.

Q. — Pendant l'été, j'ai eu des conversations avec des hommes politiques et catholiques sur la nouvelle orientation donnée par le pape aux choses publiques de notre pays. Ils étaient très opposés à la mesure prise par Léon XIII. J'ai lu avec intérêt vos deux dissertions de juin et de décembre, dans l'*Ami du clergé*, auquel je suis abonné avec un de mes vicaires. La dissertation du 1er décembre m'a plu beaucoup, mais celle du mois de juin moins.

Je vais vous poser les difficultés qui m'ont été proposées :

1° Le pape, sous l'influence de Bismarck, poussait le centre allemand à accepter le septennat proposé par le gouvernement. Le centre s'y est refusé; qui oserait dire qu'il n'a pas eu raison ?

2° Le pape a blâmé les évêques belges qui ont pris des mesures sévères contre l'enseignement neutre, et l'expérience a prouvé qu'ils avaient raison contre Léon XIII.

Qui dit que le pape a raison de presser les catholiques français d'accepter la République ?

3° Pensez-vous qu'il y a obligation pour un catholique, homme politique, qui a des relations avec le comte de Paris, de se déclarer républicain, s'il est député ?

L'affaire du Panama n'est pas de nature à susciter des sympathies pour la République.

R. — La politique du pape dans ses rapports avec les différentes nations est essentiellement religieuse; c'est-à-dire que le pape s'inspire avant tout des principes de la doctrine catholique et des intérêts religieux qui peuvent être en cause dans toute espèce de question.

Mais entre les principes et les intérêts, il y a des distinctions à faire. Les principes sont des vérités immuables. Qu'ils appartiennent au droit naturel ou au droit positif divin, qu'ils soient du domaine de la révélation ou du domaine de la raison, le pape ne peut les modifier en aucun cas. Ils sont au dessus de lui, parce qu'ils émanent de

Dieu. Lui-même est tenu de les respecter et de s'y conformer. Et son devoir est de les rappeler aux autres dans l'occasion. En vertu de son pouvoir suprême de paître le troupeau catholique, il doit l'instruire s'il ignore la vérité, le reprendre et l'y ramener s'il s'en écarte. C'est son devoir et conséquemment son droit. Jamais ce devoir ne lui incombe d'une manière plus impérieuse et jamais son droit n'est plus incontestable que dans les circonstances délicates et difficiles où il est possible qu'on s'égare avec les meilleures intentions et où l'erreur entraîne de plus graves conséquences pour la religion.

En toute question les intérêts le cèdent aux principes. Ou plutôt, le premier et le plus sacré de tous les intérêts est que la vérité soit sauve. Car seule la vérité peut diriger avec sécurité, délivrer et sauver le monde. Mais les principes étant saufs, les intérêts sont chose contingente. Il peut y être pourvu de différentes manières. Le jugement à porter sur l'opportunité et sur l'efficacité de tel moyen, sur les raisons de préférer telle ligne de conduite à telle autre, dépend des circonstances. Mais dans toute société, dans l'Eglise en particulier, pour éviter que les intelligences et les volontés se divisent et se paralysent mutuellement, il est nécessaire que la décision soit prise par ceux qui ont à la fois l'autorité et la sagesse, et que, dans l'exécution, ceux auxquels il appartient d'agir suivent la direction de leurs chefs.

Le Souverain - Pontife intervenant dans les affaires d'une nation en vertu de sa charge et pour le bien de l'Eglise, il y a lieu de distinguer dans ses actes ce qui est l'enseignement et l'application des principes et ce qui est uniquement en vue de l'utilité et des intérêts religieux. Toutes les fois que le pape enseignera en vertu de sa charge, il faudra recevoir son enseignement comme celui du docteur suprême et infaillible. Quand il commandera en vue du bien spirituel, on devra lui obéir, quand même on aurait des doutes sur l'opportunité ou sur l'efficacité de ses ordres. Quand il ne fera que conseiller, ceux qui croiront avoir de bonnes raisons de ne pas suivre son conseil, pourront s'en écarter ; ils feront bien toutefois de ne pas s'estimer présomptueusement supérieurs à celui que Dieu assiste pour le gouvernement de l'Eglise.

Ces données étaient nécessaires à rappeler pour faire bien comprendre la différence qu'il y a entre l'intervention du pape dans les affaires de France et dans celles des autres nations. Si partout l'intervention du pape a eu pour objet le bien de la religion, elle ne s'est pas exercée partout de la même manière.

Pour la France, le pape a enseigné plusieurs choses que des catholiques oubliaient, entre autres : 1° qu'il faut « chercher premièrement le royaume de Dieu et sa justice, » conséquemment faire passer les intérêts religieux avant les intérêts dynastiques et ne pas subordonner la religion à la politique ; 2° qu'un gouvernement, fût-il persécuteur comme celui qui régit la France, il faut l'accepter et s'y soumettre tant qu'il demeure le gouvernement légal du pays et qu'on ne pourrait travailler à le renverser sans causer de plus grands maux ; 3° que la forme républicaine n'a rien qui soit opposé à la doctrine catholique et qu'on peut l'accepter, mais qu'il faut travailler à améliorer la législation parce qu'elle est opposée au bien spirituel. Dans cet enseignement, il y a des vérités à admettre et des devoirs à pratiquer. Ni les vérités ni les devoirs ne dépendent de la volonté ou de la sagesse du pape. Quand même il aurait gardé le silence, la vérité n'en serait pas moins la vérité, et le devoir ne s'en imposerait pas moins à la conscience. Seulement il aurait été plus facile à un grand nombre de rester dans l'erreur et d'omettre de bonne foi l'accomplissement du devoir. Le pape, dans sa sagesse, pour la sauvegarde des intérêts religieux et pour le bien de la France qu'il aime, a jugé opportun, et c'est ici ce qui lui revient en propre, d'élever la voix pour rappeler la vérité moins connue qu'il ne convenait et le devoir plus incertain encore pour un grand nombre de catholiques. Que nous ne puissions incriminer les sentiments qui ont déterminé le Souverain-Pontife à parler, c'est chose tellement évidente que nul homme sensé n'admettra le contraire. Qu'il ait sagement agi, c'est ce qu'il est difficile de contester, parce qu'il est difficile à un simple fidèle de mettre sa propre sagesse en face et au desuss de celle du Souverain-Pontife agissant comme tel et s'acquittant de ce qu'il regarde comme un devoir de sa charge. Nous ne pouvons donc que recevoir avec reconnaissance et soumission les enseignements que le Souverain-Pontife dans l'exercice de sa charge de pasteur suprême a jugé bon de nous rappeler. — A côté des enseignements il y a quelques conseils, bien peu ; ils sont ordonnés au but qu'il faut atteindre et motivés par les devoirs et les vérités qui forment le fond de l'Encyclique aux Français. Ces conseils se recommandent à notre attention, quoique d'une façon moins pressante que les enseignements.

Voilà quel est le caractère de l'intervention du Souverain-Pontife dans les affaires de France et quel est le genre de soumission que les catholiques français doivent à sa parole.

Examinons, en répondant aux deux premières questions ou objections de notre honorable correspondant, si les conditions étaient les mêmes pour les catholiques du centre allemand et pour les évêques de Belgique.

Ad I. Les conditions étaient tout autres en Allemagne qu'en France. D'abord il ne s'agissait aucunement de doctrine ou de devoir absolu déterminé par les lois mêmes de la morale et de la religion, mais seulement de la durée pour laquelle on accorderait au gouvernement les subsides que personne ne refusait pour un temps

plus ou moins long. Cette question était livrée par sa nature même à l'appréciation de chacun des membres du Reichstag. La solution dépendait, sinon du libre vouloir de chacun deux — en matière de vote sur les choses publiques la justice et la conscience ne laissent pas le législateur maître absolu de son suffrage pour en faire ce qui lui plaît — mais de l'idée que chacun d'eux pouvait consciencieusement avoir de l'utilité ou du danger d'accorder la période proposée par le gouvernement. A cela nulle doctrine n'était engagée ; nul devoir n'était fixé par la loi naturelle, sinon pour chacun celui de suivre sa conscience. C'est là une première et capitale différence avec les questions soulevées en France et traitées par le pape comme docteur et pasteur suprême.

Aussi l'intervention pontificale eut-elle un tout autre caractère. Au lieu de se produire sous forme d'Encyclique, elle fut très discrète. Des intermédiaires firent connaître le désir qu'avait le Souverain-Pontife qu'on se montrât de bonne composition. Ce désir n'était pas un ordre. Les membres du centre jugèrent bon, non pas de n'en pas tenir compte, — ils en tinrent si grand compte que l'inconvénient qu'ils voyaient à le suivre faillit les désorganiser, — mais de ne pas le suivre pour des raisons sérieuses et respectables. Le pape ne s'en offensa point : on ne lui avait manqué en rien.

Quelles étaient les vues du pape en exprimant discrètement ce désir ? On a dit qu'il pensait ainsi écarter le danger qu'on aurait agité à ses yeux d'une guerre prochaine contre la France. Nous ne savons si c'est exact. Si telle n'a pas été la raison de l'intervention officieuse et discrète du pape, on ne saurait douter qu'il n'eût en vue quelque avantage sérieux pour le bien de l'Eglise ou des peuples.

Quoi qu'il en soit, le centre n'a pas eu à faire une vraie résistance au Souverain-Pontife.

Ad II. Le cas des évêques de Belgique pour la question des écoles. L'épiscopat belge avait déjà édicté les mesures sévères par lesquelles il triompha, en partie seulement, il est bon de le noter, de l'enseignement officiellement neutre. Le Souverain-Pontife aurait trouvé que l'interdit universel porté sur les écoles et sur les maîtres de l'enseignement officiel allait au-delà des justes limites. S'agissait-il de prudence ou de doctrine ? Il nous est impossible de le dire, en l'absence du document qui nous renseignerait authentiquement sur ce point.

Les évêques belges ont réussi dans leur campagne : soit. Mais leur succès ne suffit pas pour qu'on puisse dire que l'expérience leur a donné raison contre Léon XIII. Ils ont réussi malgré ce que Léon XIII leur aurait signalé comme un défaut de mesure. Auraient-ils échoué en suivant la ligne que Léon XIII aurait préférée ? c'est ce que rien ne fait voir.

Ad III. Rien n'oblige ce catholique à se déclarer républicain puisqu'il ne l'est pas : on ne peut être obligé à mentir.

Et il peut très légitimement n'être pas républicain. L'Encyclique aux français le lui permet. C'est un point que les opposants n'ont pas voulu voir, ou n'ont pas su se rappeler. On ne le leur a peut-être pas mis assez sous les yeux. C'est pourquoi nous allons citer le passage de l'Encyclique qui les met tout à fait à l'aise :

« Divers gouvernements se sont succédé en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : Empires, Monarchies, Républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ces formes considérées en elles-mêmes ; on peut affirmer également en toute vérité que chacune d'elle est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée ; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, *les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à une autre*, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. »

De ce passage il résulte clairement qu'un catholique monarchiste a *pleine liberté* de préférer la monarchie à la république, parce qu'il trouve la monarchie plus parfaite en elle-même que la république et parce qu'elle s'adapte mieux au caractère et aux mœurs de la France. Le catholique monarchiste peut donc conserver ses préférences, rester fidèle à ses souvenirs et entretenir ses espérances.

En descendant du domaine des abstractions pour aboutir à la pratique, il ne sera pas obligé de renier ses principes. Léon XIII le déclare expressément : « Que si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut bien nous garder de renier les principes tout à l'heure établis ; ils demeurent inébranlables. »

Tout ce qu'on lui demande, au nom de la doctrine catholique qui enseigne ce devoir, au nom des intérêts religieux qui doivent passer avant tous les autres, au nom de la paix publique qui est la condition essentielle de la prospérité sociale, c'est d'accepter, comme étant de fait le gouvernement légal de la France, la République légalement constituée et en possession du pouvoir : ce que peut faire très loyalement un monarchiste gardant au cœur ses préférences pour un autre régime.

Dans tout ce qui précède nous nous sommes tenus, comme les questions le suggéraient, sur la défensive. Nous aurions beau jeu pour prendre l'offensive. Nous nous en abstenons, désireux que tous les catholiques s'unissent dans les vues de Léon XIII et fassent enfin triompher la cause catholique.

Q. — Dans notre diocèse, on semble encourager la conversion des messes de paroisses en aumônes pour la caisse diocésaine, puisqu'on publie pour chaque paroisse la liste de ces aumônes provenant de messes paroissiales non acquittées. C'est très bien pour les paroisses où les demandes d'intentions sont nombreuses et générales. Mais dans une paroisse où l'on ne fait point célébrer de messes, soit par pauvreté soit par manque de piété, le curé fait-il bien d'acquitter, un jour de messe de paroisse, une intention particulière et étrangère à sa population, pour donner ensuite une aumône à la caisse ?

R. — A la lecture de cette question, il nous a semblé que notre vénéré confrère regarderait cette « conversion des messes de paroisse en aumônes » comme une chose facultative laissée à la liberté de chaque curé. Nous sommes-nous trompés ?

S'il en était ainsi, nous aurions à rectifier dans sa pensée deux erreurs.

1° Pour qu'un curé puisse remplacer la messe *pro populo* par une messe rétribuée dont l'aumône soit appliquée à la caisse diocésaine, il faut un indult du Saint-Siège qui spécifie les conditions dans lesquelles les curés peuvent user de cette faculté. Cet indult a été accordé à plusieurs évêques pour diverses œuvres.

2° Ce ne sont pas toutes les messes *pro populo* qu'on peut ainsi omettre et remplacer par des messes rétribuées, mais seulement les messes dues aux jours des fêtes supprimées par le Concordat. Le Saint-Siège n'a pas autorisé, que nous sachions, cette substitution pour les messes des dimanches et des fêtes de précepte.

L'évêque ayant obtenu un indult, les curés peuvent user de la faculté accordée, sans aucun scrupule de conscience, le Saint-Siège les ayant validement déchargés de l'obligation qu'ils ont d'appliquer la messe *pro populo* à chacun de ces jours. Rien ne les empêche d'ailleurs de prier à l'autel pour leurs paroissiens d'une manière spéciale chacun de ces jours.

Comme l'indult n'est jamais accordé que pour faire face à des besoins sérieux et dignes d'intérêt, c'est concourir à une excellente œuvre que d'user de la faculté accordée. A part toute autre raison, ce motif jugé bon par le Saint-Siège suffirait à engager MM. les curés à user de la faculté. Diverses consultations nous ont appris que certains évêques en donnaient l'ordre, fournissant, au besoin, les intentions à acquitter. D'autres renseignements nous ont fait savoir que tous les indults ne permettraient pas d'imposer l'obligation. Dans chaque diocèse, il faut s'en tenir strictement à la teneur de la concession.

Si l'évêché ne fournit pas d'intentions, un curé qui manque d'honoraires ne saurait être tenu de consacrer à une œuvre pour laquelle on demande son concours les honoraires qu'il n'a pas.

Mais, dans ce cas, ne procurant pas à l'œuvre désignée l'avantage en vue duquel l'évêque a sollicité et le Saint-Siège accordé l'indult, le curé ne peut bénéficier de la dispense d'appliquer la messe pour son peuple. Il reste donc tenu d'appliquer *pro populo* sans pouvoir disposer de son intention ce jour-là pour une libre application de sa messe. Ainsi se trouve résolu le cas sur lequel on nous consulte.

Ajoutons, pour répondre encore à ce qui nous semble être une préoccupation de notre vénéré confrère, que les indults ne sont pas accordés d'une manière absolue, définitive et perpétuelle, mais conditionnellement, en raison des circonstances pénibles où l'on se trouve, pour un temps limité, ou tant que dureront les nécessités visées dans la concession.

Ces restrictions sont la preuve que l'Eglise ne supprime pas l'obligation et qu'elle ne modifie pas le droit. Elle ne fait que les suspendre pour des diocèses particuliers et pour des nécessités urgentes.

Q. — Je lis dans la revue *Le très Saint-Sacrement* (oct. 1892) : « Malgré le schisme et l'erreur, l'Eglise grecque schismatique n'a pas tout perdu ; elle possède un vrai sacerdoce, elle a le sacrifice. »

Est-il certain que chez les grecs schismatiques il y a vrai sacerdoce ?

R. — Oui. Les Grecs schismatiques ont conservé le vrai sacerdoce. Leurs ordinations sont restées valides. Aussi Pie IX, convoquant l'épiscopat du monde entier au Concile du Vatican, voulut écrire une lettre très touchante aux patriarches, et par eux aux évêques grecs schismatiques pour les engager à revenir à l'unité. Il n'en usa pas de même à l'égard des évêques anglicans dont l'ordination est nulle.

Q. — Incapable de remplir les principales fonctions de son ministère, un curé infirme a recours au vicaire d'un bourg voisin, qu'il rémunère de ses services par une allocation convenable.

Le dit vicaire serait heureux de faire œuvre de charité, en acquittant gratuitement les messes *pro populo* des dimanches et jours de fêtes, laissées à la charge du patient.

1° Le peut-il ?

2° Dans le cas de l'affirmative, lui serait-il encore loisible de percevoir un honoraire pour sa première messe ?

R. — Nous avons déjà résolu cette question les années précédentes, et nous publions aujourd'hui une réponse du S. Office confirmant les solutions précédentes (V. *Congrégations romaines)*.

De cette décision et des considérations qui l'appuient, il résulte qu'il faut répondre :

Ad I. Il le peut. Mais,

Ad II. Il ne lui est pas loisible de recevoir un honoraire pour son autre messe, à moins qu'il n'y soit autorisé par une faveur spéciale du Saint-Siège.

Q. — Je viens vous demander s'il est téméraire de penser :

1° Que Lucifer aurait pu être relevé de son péché d'orgueil, s'il eût voulu obéir à l'ordre de Dieu lui montrant à l'avance l'incarnation de son Verbe et disant : *Adorent eum omnes Angeli ?* Jésus-Christ alors eût été son Sauveur comme il est le nôtre.

2° Que notre univers, tel qu'il est, n'est qu'une réorganisation dont Moïse nous fait l'histoire dans la Genèse ? Les six jours seraient vraiment des jours de

24 heures : *vespere et mane dies primus*, etc. Les vieux débris qui font supposer des époques, appartiendraient à une organisation antérieure.

R. — Ad I. Dieu avait donné la grâce à Lucifer, comme aux autres anges, pour qu'il évitât le péché. Mais le péché commis, rien ne nous autorise à penser que Dieu ait offert aux anges tombés la grâce du repentir, grâce d'ailleurs que la fixité de leur volonté dans leur décision leur eût vraisemblablement fait refuser. L'épreuve passée et le péché commis, les mauvais anges ont reçu sur le champ la peine de leur prévarication. Tel est le sentiment unanime des théologiens. C'est en ce sens qu'on interprète la parole de saint Pierre : « Dieu n'a pas épargné les anges qui ont péché ; mais il les a chargés des chaînes de l'enfer et les a précipités dans l'abîme pour y être tourmentés » (2 Petr. II, 4).

L'hypothèse que Dieu aurait offert le pardon à Lucifer en lui proposant d'adorer à l'avance le Verbe incarné serait donc contraire à la doctrine catholique.

D'ailleurs, ce qui est le plus probable au sujet du péché des anges, c'est que l'objet en fut l'Incarnation du Verbe, et que les mauvais anges péchèrent en refusant par orgueil d'adorer le Verbe dans la nature humaine. Ils se sont ainsi élevés contre Dieu et son Christ. Que Dieu leur ait de nouveau présenté son Christ, ils l'auraient de nouveau repoussé comme la première fois.

Si, passant sur ces impossibilités, nous supposons que Dieu aurait voulu offrir à Lucifer la grâce du pardon, qu'il lui en ait montré la possibilité, qu'il lui ait donné le pouvoir de se repentir et l'y ait incliné, il n'est aucunement téméraire de penser que, si Lucifer eût voulu s'humilier et obéir à l'ordre de Dieu, il aurait obtenu son pardon. Mais, nous le répétons, la doctrine catholique ne nous permet pas de faire la supposition.

Ad II. Le mot de réorganisation ne paraît pas exact, parce qu'il suppose une organisation précédente complète et que le texte de la sainte Ecriture ne permet pas d'admettre cette organisation. Au début des six jours, les éléments étaient dans le chaos : « Terra autem erat inanis et vacua, et tenebræ erant super faciem abyssi » (Gen. I, 2). On peut concevoir aussi longue qu'on le voudra la période écoulée depuis le commencement, « In principio, » jusqu'au début des six jours, jusqu'au début de la période d'organisation ; mais le texte oblige à croire que l'organisation décrite par la Genèse succéda au chaos primitif et non à une organisation précédente.

Nous savons qu'il est maintenant de mode, parmi ceux qui se disent savants, de prendre beaucoup de libertés avec la Genèse. Mais le texte inspiré reste et il aura raison de leurs inventions. Une science plus éclairée que la leur a dicté ce qui est écrit dans les livres saints ; ils sont destinés à être perpétuellement démentis quand ils veulent corriger la parole de Dieu.

Les constatations faites par l'étude de la surface et des couches abordables du globe terrestre et par l'analyse des corps célestes, ont suffisamment confirmé le récit de Moïse pour que nous puissions *scientifiquement* attendre la bonne réponse aux objections que soulève une connaissance incomplète des choses. Mais nous avons un plus sûr garant encore dans la science divine qui a dicté les livres saints.

Q. — D'après le P. Maurel, deux conditions seulement sont requises pour gagner les indulgences du *Via Crucis :*

1° Parcourir réellement toutes les stations sans en omettre aucune, ou du moins faire vers chacune d'elles quelque mouvement (aliquem corporis motum).

2° Méditer d'une manière générale la Passion du Sauveur.

Ne peut-on pas dès lors gagner les indulgences du chemin de la croix en faisant cet exercice au rebours, en commençant par la 14e station ?

La question qui semble d'abord quelque peu fantaisiste s'explique par ce fait que dans un des pèlerinages les plus anciens et les plus pittoresques, le lacet du chemin de la croix monumental, qui domine le pèlerinage, fournit aux pieux fidèles l'accès le plus facile pour arriver au sanctuaire. Dès lors, beaucoup de pèlerins s'engagent au sommet de la montagne, dans le *Via Crucis*, en suivent pieusement les stations, et ne croient pas pouvoir mieux faire, pour se préparer dignement à la visite d'un sanctuaire, que d'accomplir les exercices du chemin de la croix. Gagnent-ils les indulgences ? Les deux conditions marquées par le P. Maurel ne sont-elles pas réalisées ?

R. — Nous ferons observer qu'il ne suffit pas de faire quelque mouvement vers chaque station, mais qu'il faut aller réellement d'une station à l'autre, comme nous l'avons démontré naguère encore.

Ceci dit, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que l'on commence le chemin de la croix à rebours. En voici les motifs. Pour le chemin de la croix, il faut des *croix* et cela suffit ; les *tableaux* ne sont ni obligatoires ni même conseillés : c'est une pieuse coutume qu'on peut suivre ou omettre à son gré. Aucune méditation spéciale n'est imposée devant telle ou telle croix ; il faut méditer sur un point quelconque de la Passion, mais cela suffit.

En outre, l'Eglise n'a rien déterminé sur l'endroit où doit se placer la première station. De tout cela nous *concluons*, comme vous d'ailleurs, que l'on est libre de commencer le chemin de la croix à rebours, et cependant nous *conseillons*, à défaut de définition authentique, de s'en tenir à la pratique commune quand on le peut.

Q. — Il n'est pas rare que des supérieurs généraux d'ordres religieux obtiennent du Saint-Siège des dispenses, des dérogations à leurs règles, à leurs constitutions. Ordinairement ils ne publient pas le texte authentique de ces dispenses, de ces dérogations ; c'est l'usage qu'ils se contentent de les résumer et, comme on a confiance en eux, on les croit sur parole.

Or qu'arrive-t-il parfois ? Que, tôt ou tard, on découvre que ces dispenses, ces dérogations n'avaient pas tout à fait le sens qu'on leur donnait, toute l'étendue

qu'on leur attribuait, ou bien n'étaient accordées que conditionnellement. Pour éviter ces inconvénients, un religieux ne peut-il pas demander respectueusement à ses supérieurs qu'ils lui laissent voir le texte officiel de la dispense? Si on le lui refuse, n'a-t-il pas le droit de l'exiger?

Tous les éclaircissements que l'*Ami du Clergé* pourra nous donner sur cette matière, seront reçus avec la plus vive reconnaissanee.

R. — Les dispenses dont vous parlez étant une modification à la règle, il nous semble que les supérieurs sont obligés de les manifester à leurs religieux, comme ils sont tenus à faire connaître exactement la règle au novice. La profession d'obéissance a été faite *secundum regulam,* et tous les théologiens reconnaissent au religieux la faculté de refuser l'obéissance *in iis quæ sunt contra regulam,* à moins que le supérieur ait le pouvoir de dispense et qu'il y ait une cause légitime de dispense; c'est lui reconnaître implicitement le droit d'étudier le texte de l'indult. Comment pourrait-il savoir que le supérieur ne dépasse pas les limites de la permission, s'il n'en a pas le texte authentique? [1]

Q. — A un tertiaire de saint François d'Assise, qui porte le scapulaire du Mont-Carmel et qui demande commutation du Petit-Office de la Sainte-Vierge, afin d'avoir droit à l'indulgence sabbatine, peut-on donner les douze *Pater, Ave* et *Gloria* qu'il récite déjà en vertu de sa règle?

R. — Puisque la récitation de ces douze *Pater, Ave* et *Gloria* peut servir, comme nous l'avons dit, à gagner les indulgences, pourquoi ne pourraient-ils pas servir à remplir cette nouvelle condition? Ce n'est cependant qu'une idée personnelle.

NOTES
POUR AIDER A L'ÉTUDE
DU PLAIN-CHANT

NOTE IV

SUR LES ÉCHELLES DES TONS

A. — Il est enseigné partout que chaque ton comprend l'étendue d'une octave, avec admission d'une note de plus en haut de la gamme et d'une note au-dessous. Ainsi le premier ton comprend une octave, de *ré* à *ré,* avec admission d'une note, *mi,* au-dessus du *ré* supérieur, et d'une note, *ut,* au-dessous du *ré* inférieur.

Cette détermination de l'étendue des tons a le double avantage d'être matériellement exacte et d'être claire, parce qu'elle se réfère à un intervalle très connu, l'octave, qui est la base de la solmisation moderne. Il y a longtemps d'ailleurs que cette règle fait partie de l'enseignement. Elle nous vient du Moyen Age.

Il s'y en ajoute une autre, qui la complète, sur la manière dont se divise la gamme de chaque ton et sur la distinction que cette division établit entre chaque ton authentique et son plagal. La gamme totale se subdivise en une quinte et une quarte : ainsi dans le premier ton, la gamme, de *ré* à *ré,* se partage en une quinte, de *ré* à *la,* et une quarte, de *la* à *ré;* dans le deuxième ton, la gamme, de *la* à *la,* se partage en une quinte, de *ré* à *la* supérieur, et une quarte, de *la* inférieur à *ré.*

La quinte est commune au ton authentique et à son plagal : le 1er et le 2e ton ont la même quinte, de *ré* à *la.* Mais la quarte complémentaire de l'octave se trouve, pour le ton authentique, au-dessus de la quinte, et pour le plagal, au-dessous.

Ces distinctions élémentaires ont la même origine et le même caractère d'exactitude matérielle et de simplicité que la règle de l'octave. Elles resteront vraisemblablement dans l'enseignement élémentaire.

B. — Mais cette manière de concevoir l'échelle des tons a plusieurs inconvénients. Elle n'en donne pas l'idée vraie. Pour cette raison, elle ne procure ni au théoricien, ni à l'exécutant, ni au compositeur de chant, ni au musicien qui veut ajouter au chant l'accompagnement des voix ou des instruments, la véritable intelligence du plain-chant, sans laquelle ni le théoricien ne peut en exposer la nature, ni l'exécutant en rendre la véritable expression, ni le compositeur en construire de bonnes mélodies, ni le musicien en écrire ou en pratiquer une harmonisation convenable.

La première idée fausse que la systématisation élémentaire des tons du plain-chant laisse dans l'esprit, c'est que l'échelle de chaque ton est une gamme de huit notes formant octave.

Cette idée est fausse, d'abord parce que, avec la note tolérée en haut et la note tolérée au-dessous de la gamme, l'échelle de chaque ton sort de l'octave par les deux extrémités. Et nous verrons que dans les tons authentiques la note inférieure à la tonique, dans le premier ton l'*ut* inférieur, est une note importante ayant un caractère et un rôle bien déterminés, incompatibles avec l'idée de la gamme basée sur la finale.

De plus, si chaque ton avait son échelle constituée par la gamme, la mélodie se porterait volontiers à sa limite supérieure, parce que, dans ce développement, elle réaliserait sa perfection et prendrait le caractère qui lui serait le plus naturel. Ainsi, dans le premier ton, quand la mélodie s'élève, elle irait volontiers au *ré* supérieur qui est l'octave de sa finale et la limite de sa gamme; dans le cinquième ton, elle irait au *fa* supérieur; dans le septième, au *sol* supérieur. Or, il n'est pas besoin d'être bien versé dans la connaissance du plain-chant pour savoir que, dans le bon plain-chant, dans le plain-chant de l'époque vraiment grégorienne, les mélodies du premier ton ont pour limite ordinaire l'*ut* au lieu du *ré* [1], celles du cinquième ton bien souvent le *mi* au lieu du *fa* [2],

[1] Conf. Ballerini, *Opus theologicum morale,* t. IV, p. 104-197.

[1] Introït *Da pacem,* du 18e dim. après la Pentecôte.
[2] Introït *Loquebar,* du Com. des Vierges-Martyres.

celles du septième le *fa* au lieu du *sol* [1]. Et quand ces mélodies franchissent ces limites, le premier ton va de préférence au *mi* et non au *ré*, le septième au *la* aussi facilement qu'au *sol*. Et quand le *sol* est la note culminante de la mélodie, cette note se comprend, non par son rapport d'octave avec la finale, mais par son rapport de quinte avec l'*ut*, comme nous l'expliquerons dans la constitution des tons [2]. De même, dans le premier ton, le *ré*, étant la note culminante, s'explique par le rapport de quinte avec le *sol*, comme le *mi*, là où il existe, s'explique par un rapport de quinte avec le *la* [3]. On peut faire sur les autres tons des remarques analogues. L'octave n'est donc pas la limite, ni le couronnement naturel des mélodies grégoriennes de la bonne époque.

Avec le temps, l'octave a pris une importance plus grande; la constitution des gammes musicales en a fait la base de la musique moderne. Le plain-chant a subi l'influence de la transformation qui s'opérait. Et, dans les tons dont l'échelle se rapprochait le plus des gammes musicales, les compositeurs de plain-chant ont nettement accusé l'octave. Ainsi en est-il pour le premier ton dont l'échelle ressemble quelque peu à la gamme de *ré* mineur, et pour le cinquième dont la gamme avec *si bémol* ressemble à la gamme de *fa*. Comme exemples en ce genre, pour le 1er ton, voir la prose de la Pentecôte *Veni, Sancte Spiritus*, et l'antienne *Salve Regina;* pour le cinquième ton, les antiennes *Ex quo omnia* de la sainte Trinité, *Qui pacem* du Saint-Sacrement, et généralement toutes les cinquièmes antiennes des Vêpres où l'on a suivi pour les antiennes l'ordre des tons.

C. — L'idée que l'échelle de chaque ton forme une gamme de huit notes embrassant l'étendue d'une octave, est fausse : nous venons de le montrer. Conséquemment, l'idée que cette octave se divise en deux intervalles mélodiques dont l'un est une quinte et dont l'autre serait une quarte est nécessairement fausse : non point toutefois dans sa totalité.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'échelle de tous les tons comprend essentiellement une quinte dont la base est la finale du ton. Cette quinte est, pour le 1er et le 2e ton, *ré-la;* pour le 5e et le 6e ton, *fa-ut;* pour le 7e et le 8e, *sol-ré*. Pour le 3e et le 4e, elle est régulièrement *mi-si;* mais, comme on l'a vu dans la *Note* II, le *si* cède volontiers sa place à l'*ut;* et ainsi la quinte *mi-si* se trouve souvent remplacée, dans le 3e et le 4e ton, par la sixte *mi-ut*.

Cette quinte est fondamentale pour chaque ton, comme on peut le constater par les antiennes. Dans les tons authentiques ou impairs, les mélodies, ou bien se portent rapidement vers cette quinte sur laquelle elles s'établissent, ou bien partent de cette quinte elle-même sur laquelle elles débutent. Les exemples abondent : c'est la presque totalité des cas. — Dans les tons plagaux ou impairs, cette quinte fondamentale ne ressort pas autant. Elle n'est parfois représentée que par la finale du ton qui en est la base et par la dominante qui en est la division naturelle. Mais elle est pour le moins implicite et elle se dégage nettement quand la mélodie atteint sa limite supérieure. Ainsi, dans l'antienne *Ecce in nubibus cœli*, la 1re du 2e dimanche de l'Avent, la quinte fondamentale n'est représentée que par la première note *ré* dans le premier membre de phrase; mais au 2e membre de phrase, *Dominus veniet*, elle se complète entièrement. Dans la plupart des antiennes du 8e ton, la quinte n'est représentée que par la finale *sol;* il s'y ajoute parfois des *si* naturels, quand ils ne cèdent pas la place à l'*ut* comme nous l'avons fait remarquer (V. les ant. *Jerusalem, gaude* et *Dabo in Sion* du 3e dim. de l'Avent); parfois elle est complétée par sa note supérieure, le *ré* (V. ant. *Tu es qui venturus es* à Magnif. du 2e dim. de l'Avent). Mais, complète ou non, cette quinte fondamentale est essentielle au ton plagal. C'est elle qui fait son étroite parenté avec son authentique, ou plutôt qui fait que les deux tons, l'authentique et le plagal, ne sont qu'un seul et même ton et qu'ils ne diffèrent que par des côtés essentiellement secondaires et accidentels.

D. — Nous venons de reconnaître la partie fondamentale de l'échelle de chacun des tons, la quinte au-dessus de la finale. Il nous faut examiner maintenant comment se complète cette échelle pour chacun des tons, soit authentiques, soit plagaux.

Le principe général, qui se vérifie par une étude suivie des antiennes de chaque ton, c'est que les mélodies qui sortent des limites de la quinte fondamentale s'appuient sur des notes qui forment entre elles des systèmes de quintes, analogues à la quinte fondamentale, ayant comme elle leur finale, leur note culminante et leur médiane. Ainsi, quand le premier ton s'élève à l'*ut*, cet *ut* appartient à un système authentique secondaire dont la base est *fa*, la quinte *ut* et la médiane *la*. De même, quand le même ton s'élève jusqu'au *mi*, ce *mi* est la quinte d'un autre système secondaire dont la base est *la*. Dans le deuxième ton, quand il a un repos ou un point d'appui en *ut*, cet *ut* est la base d'un système plagal dont la quinte est *sol* et la médiane *mi;* quand il descend au *la* inférieur, ce *la* est la base d'un autre système plagal dont la quinte est *mi* et la médiane *ut*. Il faut noter que souvent les deux tons relatifs, l'authentique et le plagal de même finale, se mélangent dans les antiennes : c'est ainsi principalement que le premier ton se trouve avoir l'*ut* au-dessous de sa finale.

Des exemples feront comprendre cette constitution des tons. Prenons l'antienne *Ecce in nubibus*, la 1re du 2e dim. de l'Avent. La mélodie du premier

[1] Introït *Protexisti me*, du Com. de plus. Mart. au temps pascal.
[2] Ant. *Veni, Domine*, du samedi avant le 2e dim. de l'Avent.
[3] Ant. *Exi cito*, du dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement.

membre commence par le *ré*, qui est la finale du ton et la base de la quinte fondamentale; mais elle descend à l'*ut*, monte au *sol* qui en est la quinte et vient se reposer en *ut : ut-sol* est une quinte plagale. Le deuxième membre *Dominus veniet* s'appuie et se repose sur les notes *la* et *fa* qui appartiennent à la quinte fondamentale commune au premier et au deuxième ton. Le troisième membre, *cum potestate magna*, redevient plagal ayant pour ses notes extrêmes *sol* et *ut ;* et l'antienne se termine en *ré* comme il le faut.

La 4e ant. du même dimanche, *Montes et colles*, nous offre deux systèmes authentiques : le premier membre de l'antienne *Montes etc.* est nettement établi sur la quinte fondamentale *ré-la ;* le second membre, *et omnia ligna silvarum plaudent manibus*, dessine clairement un second système authentique ayant pour base *fa*, pour quinte *ut* et pour médiane *la*. Le troisième membre, *Quoniam veniet Dominatur Dominus in regnum æternum*, commence par être authentique, s'appuyant sur la quinte fondamentale *la-ré-fa :* il le reste jusqu'à *Dominus ;* mais à partir de là il est franchement plagal jusqu'au commencement du dernier *alleluia :* on n'y entend résonner que les notes formant le système plagal *ut-sol-mi*.

Ces systèmes de quinte frappent les yeux quand on examine les notes sur la portée ; mais ils frappent tout autant l'esprit des chantres quand ils sont attentifs à les remarquer. Et, quand ils ont du goût, ils saisissent facilement ce qu'il y a d'ample et de satisfaisant pour l'esprit dans ces développements basés sur la quinte. Ils saisissent de même la différence de caractère et d'expression entre les phrases authentiques et les phrases plagales, dans la même antienne, où leur réunion rend cette diversité de sens plus remarquable. Ils savent ainsi par quel procédé et pour quelle raison les tons authentiques ont un caractère autre que les tons plagaux. Leur exécution en devient facilement plus naturelle et mieux nuancée ; elle est en tout cas plus intelligente.

Les compositeurs de chant peuvent aller à coup sûr et ne pas nous donner de ces pièces qui ne sont de plain-chant que parce qu'elles manquent de musique et d'art et dont tout le mérite est de parcourir leur échelle.

Les harmonistes, au lieu de violenter le chant grégorien pour le faire entrer dans des gammes musicales, sont avertis qu'il faut tenir compte, pour chaque ton, des divers systèmes auxquels appartiennent les phrases d'une même antienne pour leur donner l'harmonie qui leur convient. Cette connaissance les empêchera en particulier d'harmoniser le deuxième ton comme s'il appartenait à la gamme de *ré* mineur : il y a dans le deuxième ton, vu son système plagal *ut-sol-mi* beaucoup plus d'*ut* majeur que de *ré* mineur. En réalité, il n'y a pas de *ré* mineur puisqu'on ne peut diéser l'*ut*, ni d'*ut* majeur puisque la finale est *ré*, mais un deuxième ton qui est *sui generis*.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. Méditation *(suite)*

Le Père Bouchage n'est pas un inconnu pour une grande partie de nos lecteurs. Missionnaire ardent et généreux, il s'est fait remarquer dans plusieurs de nos villes par sa parole originale et saisissante, par son habileté dans la controverse, par sa verve dans les questions les plus actuelles et les plus brûlantes ; son auditoire toujours nombreux, où ne manquaient ni les indifférents ni les ennemis, était subjugué et entraîné. L'ouvrage qu'il vient de publier bénéficiera, à coup sûr, de cette réputation du prédicateur. Mais, disons-le tout de suite, si l'on doit trouver dans la *Pratique des vertus* les richesses qu'ont procurées à son auteur de longues années passées dans le ministère des missions, on aurait tort d'y chercher les qualités séduisantes de l'orateur ; un livre écrit dans le style que le P. Bouchage portait en chaire, serait un livre *prêcheur*, qui fatiguerait le lecteur, et surtout ce ne serait pas un livre de méditations. Or les trois volumes que nous allons analyser et apprécier, bien qu'ils puissent fournir aux âmes pieuses la matière de la lecture spirituelle de chaque jour, ont été surtout écrits pour servir aux âmes sacerdotales et religieuses de thème de méditation.

Le sous-titre que l'auteur a donné à son ouvrage, *Méthode pour travailler à la perfection, au moyen d'un exercice par jour*, indique l'idée qui en a déterminé et dirigé la composition. Et d'ailleurs, l'introduction l'explique en détail. Rappelant la définition de la vertu, le P. Bouchage en conclut que « travailler à acquérir les vertus, c'est chercher à posséder dans son esprit et dans sa volonté un ensemble de forces actives qui nous animent sans cesse à agir et à souffrir comme les saints ; qui nous rendent l'imitation de Jésus-Christ possible, aimable et facile ; qui enfin assurent en nous l'accomplissement parfait de la volonté de Dieu. » Et il faut reconnaître que saint Dominique avait raison de les appeler : *bienfaitrices de l'humanité*, et de déclarer que chacune d'elles mériterait un autel. Comme aussi il n'est pas difficile d'admettre avec saint Alphonse que « les vertus seules élèvent jusqu'à la sainteté. » De là découle l'importance capitale de l'exercice des vertus. « En exerçant les vertus, l'âme augmente toujours ses forces pour le bien, soit à cause de cet exercice même, soit surtout à cause des grâces nouvelles et particulières que cet exercice lui procure. » — « En exerçant les vertus, l'âme initie son esprit à toutes les difficultés de la perfection, durcit sa volonté à tous les travaux de

la vie spirituelle, et acquiert ainsi une étonnante facilité pour le devoir. » Et l'auteur place ici une comparaison qui tout en faisant comprendre l'importance de l'exercice des vertus, nous fait apprécier les avantages d'un livre qui doit nous diriger dans ce travail. « Celui qui voudrait arriver à un degré d'habileté tel dans l'art de faire les portraits, qu'il put reproduire les traits les plus délicats des figures les plus difficiles, n'aurait rien de mieux à faire pour cela que de s'exercer tous les jours à tracer tantôt un œil, tantôt une bouche, tantôt une oreille, tantôt une autre partie de la tête humaine. Cet exercice lui ferait la main, lui donnerait un coup d'œil sûr, lui apprendrait peu à peu à reproduire toutes les figures avec fidélité, grâce et rapidité. C'est là ce que l'expérience démontre chaque jour, et c'est là aussi la raison pour laquelle un bon peintre ne passe aucun jour sans s'exercer à quelque morceau de peinture. De même pour la perfection. L'âme ayant à se rendre si forte et si habile qu'elle puisse reproduire toutes les actions des saints et imiter le Sauveur lui-même, ne saurait trouver pour acquérir cette force et cette habileté, aucun moyen plus efficace que de s'exercer chaque jour à un acte spécial de vertu. D'autant plus que cet exercice, par sa variété même, est aussi agréable que profitable, aussi facile que nécessaire. » Cette comparaison, avec l'application qui en est faite, serait autorisée, s'il en était besoin, par les belles paroles de saint Grégoire de Nysse : « Suæ quisque vitæ pictor est ; artifex hujus operis est voluntas, *colores sunt virtutes*, exemplar Christus. »

Mais quelles sont les vertus dont le P. Bouchage nous propose l'étude et l'exercice ? Ce sont celles que saint Alphonse considère « comme les douze pierres fondamentales de la perfection chrétienne et religieuse, » et qui par leur ensemble résument toutes les pratiques de la vie ascétique la plus parfaite. Ce sont la foi, l'espérance, la charité envers Dieu, l'amour du prochain, la pauvreté religieuse, la chasteté, l'obéissance, la douceur et l'humilité, la mortification, le recueillement, l'esprit de prière et d'oraison, l'abnégation et l'amour de la croix. On reconnaîtra facilement qu'il y a là comme les douze échelons de la perfection chrétienne ; on pourra même « considérer les quatre premières vertus comme jetant les fondements de la sainteté, les quatre suivantes comme enlevant les principaux obstacles, et les quatre dernières comme fournissant les vrais moyens d'arriver, soit aux quatre premières, soit aux quatre suivantes. » Or chacune de ces vertus doit nous occuper pendant un mois de l'année ; et l'auteur nous fait étudier chaque vertu sous le triple point de vue *instructif*, *excitant* et *pratique*, en présentant à l'esprit la nature, les qualités et les obstacles de chaque vertu ; au cœur les avantages, les raisons et les modèles de chaque vertu ; à la volonté, les actes et les applications plus ordinaires de chaque vertu.

Après ces indications sur la matière et la division de son ouvrage, l'auteur nous explique dans son Introduction en quoi consiste « l'exercice de vertu » de chaque jour. Une lecture attentive pourrait assurément servir à notre édification ; mais ce qui nous fera tirer de ce livre tous les avantages possibles, ce sera la méditation, pourvu toutefois qu'elle réalise certaines conditions. Le Père Bouchage met en tête du chapitre le fruit que nous devons en tirer ; et il exige, qu'après la préparation ordinaire de la méditation, nous adoptions simplement, par un acte de volonté, ce fruit désigné comme but de cet exercice : c'est la première condition ou la première règle. « Il faut ensuite chercher à obtenir ce fruit en méditant les pensées qui nous paraîtront plus capables de le produire, et surtout en priant Dieu, la Sainte-Vierge et nos saints patrons de le former eux-mêmes en nous. » Remarquons en passant l'importance que le P. Bouchage attache à la prière, et profitons, pour toutes nos oraisons et pendant tout le temps que nous y consacrons, de cette recommandation : dans le travail de *surnaturalisation* de l'âme, il faut avant tout compter sur les grâces de lumière et de sentiments surnaturels, et par conséquent recourir très fréquemment à la prière, qui est le moyen le plus ordinaire de les obtenir. Le dernier tiers de la méditation doit être consacré à l'examen de prévoyance touchant l'usage qu'on fera, dans la journée, du fruit de la méditation. Pour les chapitres qui envisagent la vertu au seul point de vue instructif, c'est-à-dire dans les premiers jours de chaque mois, il suffira de nous rappeler les lumières que nous avons eues sur la vérité proposée ; et l'examen de prévoyance consistera à déterminer à quels moments de la journée nous devrons pratiquer cet exercice de mémoire. Pour les méditations de la seconde semaine dont le fruit sera plus affectif, on se demandera en quelles circonstances on renouvellera dans son cœur le sentiment qu'y ont produit les réflexions et les prières du matin. « Quand le fruit est directement pratique (ce qui aura lieu dans la seconde moitié de chaque mois), il faut prévoir à quel devoir de la journée on l'appliquera, choisissant toujours le devoir que l'on accomplit le moins parfaitement. Une fois les deux applications du fruit trouvées et arrêtées, on prendra la résolution d'y tenir, et on finira la méditation à l'ordinaire, en priant et bénissant Dieu. » Enfin comme quatrième condition de l'exercice de chaque jour, il faut adapter à la résolution du jour l'examen particulier. Inutile serait la résolution, si l'on ne contrôlait la conduite de la volonté à son égard, pour regretter et réparer les défaillances. Telle est la méthode que le P. Bouchage recommande pour l'exercice quotidien de vertu. On reconnaîtra sans peine qu'elle n'a rien de très nouveau, mais on reconnaîtra de même qu'elle est très rationnelle, très simple et d'une application facile.

Nous devons examiner maintenant dans quelle

mesure notre auteur facilite cette méthode et la rend attrayante et fructueuse pour ceux qui voudront le prendre pour guide et faire avec lui, chaque jour, un « exercice de vertu. » Ce qui frappe tout d'abord dans la *Pratique des vertus*, c'est le style simple, sans recherche, sans ornement, d'une limpidité et d'une clarté parfaites; pour un livre à lire nous exigerions peut-être plus d'apprêt, plus d'artifice; pour un livre à méditer nous préférons que la vérité soit dite *bonnement*, simplement. C'est à cause de cette préférence que nous pardonnons facilement à l'auteur quelques expressions trop familières, que nous n'aurions cependant pas osé nous permettre dans un ouvrage de cette importance; ainsi nous n'aurions pas dit : « donnez toujours du côté du Pape; » et nous aurions évité de mettre soit dans la table, soit en haut de la page : « tentations contre. » Mais ce sont là de légères, ds très légères imperfections que nous ne relevons que pour faire acte de critique, et sans vouloir admettre l'aveu que fait l'auteur d'être « resté bien au-dessous de sa tâche, surtout pour le soin du style » (p. VIII). Le Père Bouchage s'adresse surtout à l'intelligence; il veut éclairer d'abord, bien convaincu que les affections et la résolution naîtront spontanément d'une vue plus claire et plus complète de la vérité; il a rarement recours à l'exhortation; il termine souvent le chapitre par des « affections et prières, » mais souvent aussi il s'en abstient, « pour laisser, dit-il, l'âme s'exercer aux affections plus personnelles que lui suggérerait la grâce; ce sont les meilleures et il importe de savoir en produire de son propre fonds » (Tome I, p. 14).

Il sera facile de constater, en parcourant les tables, que l'auteur a largement réalisé son programme, et qu'il nous donne sur chaque vertu tous les enseignements de nature à nous instruire, à nous diriger et à nous édifier. Et chacune des questions qu'il aborde est traitée avec une ampleur suffisante et toute la précision désirable. Le texte est distribué en alinéas très courts, qui divisent la matière suivant un ordre logique et permettent à l'intelligence de saisir la distinction et l'enchaînement des idées. Des citations nombreuses de l'Ecriture ou des saints (principalement de saint François de Sales et de saint Alphonse de Liguori), et des faits empruntés à la vie des saints, rendent plus lumineuses et plus onctueuses les explications de l'auteur. C'est à la suite de saint Alphonse que le P. Bouchage a déclaré fondamentales les douze vertus qu'il nous invite à méditer; en étudiant son ouvrage, nous n'aurons pas de peine à croire à l'importance de ces douze vertus, et il nous semblera qu'aucune de nos obligations n'est exclue de ce cadre. Comme aussi nous aurons souvent l'avantage d'y trouver bien motivé un devoir que nous avions peut-être trop négligé, comme par exemple le dévouement aux âmes du Purgatoire, qui termine le livre de la charité envers le prochain, et l'amour réparateur dans le livre précédent; comme aussi le désir d'une meilleure part au ciel, dans le livre consacré à l'espérance. L'auteur s'est cru obligé de placer, à la fin du huitième livre, un appendice sur la *prudence* et la *simplicité*. Il s'est efforcé de faire de son livre comme « le formulaire de la sainte prudence spirituelle. » — « Mais puisqu'on a l'habitude, dit-il, de nommer la prudence parmi les vertus fondamentales, le lecteur serait peut-être péniblement surpris de ne pas en trouver au moins le portrait dans cette pratique des vertus. C'est pour ce motif que j'ajoute ici un mot sur la prudence, et un autre sur la simplicité, son vrai couronnement » (Tome II, p. 500). Cet appendice est à lire. Il y en a d'autres à la fin de chaque livre; ce sont des avis, des prières se rapportant à la vertu du mois. Les avant-propos de chaque volume rendent parfaitement compte de la place et du rôle de chaque vertu dans l'édifice spirituel de notre sanctification. Le P. Bouchage invite les prêtres séculiers à ne pas regarder comme inutiles les exercices sur les vœux de religion. « Ils vous feront mieux que rien autre, dit-il, saisir l'esprit vrai de la perfection que vous poursuivez; ils vous aideront à diriger les âmes religieuses, et ils vous donneront une édification difficile à trouver ailleurs » (Tome II, p. II).

Terminons ce compte-rendu en souhaitant sincèrement, avec Son Em. le cardinal Langénieux, que le P. Bouchage ait dans les cloîtres, dans les presbytères, et surtout dans le monde chrétien beaucoup de lecteurs qui goûtent ses enseignements et les mettent résolument en pratique.

(A suivre.)

LITURGIE

Q. — Est-il vrai qu'aujourd'hui la sacrée Congrégation des Rites permette la messe votive des Anges aux funérailles des enfants ?

R. — Oui, cela est vrai.

Autrefois elle n'était pas favorable à cet usage. Ainsi en 1709, Pierre Riposati, du diocèse de Camerino, ayant demandé à la sacrée Congrégation des Rites s'il était permis, aux funérailles des petits enfants, de chanter une messe solennelle ou de dire une messe votive des Anges, la sacrée Congrégation répondit simplement qu'il fallait observer la rubrique du Rituel romain :

« Servetur rubrica Ritualis romani » (23 mars 1709, n. 3800, ad 1).

Or cette rubrique n'indique aucune messe pour ces funérailles. De là on pouvait conclure que la sacrée Congrégation des Rites défendait de dire des messes votives, ou du moins ne leur était pas favorable.

Mais depuis quelques années, cette Congrégation autorise la messe votive des Anges. Elle a porté deux décrets sur ce point. Le premier est de 1879; il a été provoqué par le cardinal Guibert,

archevêque de Paris. Son Eminence exposait ainsi la coutume de l'archidiocèse de Paris : Si les funérailles ont lieu le matin, on dit la messe du jour, ou bien, si la rubrique le permet, une messe votive. Si c'est l'après-midi, on dit les vêpres du jour, ou bien les vêpres votives du petit office de la Sainte-Vierge. Ensuite on dit près du cercueil l'antienne *Hic accipiet*, etc. Or, peut-on conserver cet usage qui est très bien vu des familles et surtout très favorable à la piété ?

La sacrée Congrégation répondit affirmativement, mais elle ajouta que pour la messe on devait célébrer la messe votive des Anges :

« Affirmative, sed celebrari debet missa votiva de Angelis. Atque ita declaravit atque indulsit » (8 février 1879, n. 9766, ad 2).

L'année suivante, Mgr Coullié, évêque d'Orléans, demanda si l'on pouvait conserver la coutume, aux funérailles des enfants, de lire ou de chanter la messe du jour, ou la messe votive des Anges.

La sacrée Congrégation répondit : Que l'on conserve la coutume. Mais que la messe votive des Anges ne soit lue ou chantée qu'aux jours permis par la rubrique :

« Servetur consuetudo ; sed missa votiva de Angelis legatur vel cantetur tantum diebus a rubrica permissis. Atque ita declaravit ac rescripsit » (30 janvier 1880, n. 5801).

On remarquera que cette messe votive reste messe votive privée, et par conséquent ne peut se dire ou se chanter aux jours doubles ou équivalents.

Q. — 1° J'ai pour patron paroissial saint Barthélemy, 24 août. Le lendemain 25 août, saint Louis, fête patronale du diocèse. Comment ordonner l'office pendant toute l'octave de ces deux fêtes ?

2° Quelle oraison dire aux suffrages pour la mémoire de saint Barthélemy? Celle du jour de la fête ne me parait pas convenir.

R. — Ad I. Voici comment nous organiserions ces deux octaves. La difficulté principale vient de la rencontre de deux octaves.

23 août... Vêpres de saint Barthélemy (1res vêpres), sans mém. du précédent.

24 Jeudi *rouge*. S. Barthélemy, apôtre, patron de lieu, *double de 1re cl.*, avec octave ; leçons au propre ; à la messe *Credo*, préf. des ap. — Vêpres du même, mém. de S. Louis (1res vêpres).

25 Vendredi *blanc*. S. Louis, roi de Fr., patron du diocèse, *double de 1re cl.* avec oct. ; leçons du 1er noct. au commun ; rien de l'oct. de S. Barthélemy à laudes et à la messe ; *Credo*, préf. des ap. — Vêpres de saint Louis sans aucune mémoire.

26 Samedi *rouge*, de l'oct. de S. Barthélemy, *semid.* ; 9e leçon de S. Zéphirin ; mém. de l'oct. (de S. Louis) et de S. Zéphirin à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres du suivant (m. 3 v.), mém. du dim. (antienne *Observa*) et des deux oct. (de S. Barthélemy et de S. Louis).

27 † Dim. 14 après la Pent. et 5e d'août, *blanc*. S. Joseph de Casalance, conf. *double* ; 9e leçon du dim. ; mém. de ce dim. et des deux oct. à laudes et à la messe, préf. des ap., dernier évang. du dim. — Vêpres de S. Joseph jusqu'au capitule, ensuite de S. Augustin, conf. pont. et doct., mém. du précédent, du dim., des deux oct. et de S. Hermès, mart.

A la messe paroissiale, solennité de S. Barthélemy ; mém. du dim. sous la même conclusion, rien de saint Louis, préf. des ap., dernier évang. du dim. — Vêpres paroissiales de S. Barthélemy.

28 Lundi *blanc*. S. Augustin, évêque, conf. et doct., *double*, leçons du 1er noct. *Sapientiam* ; 9e leçon de saint Hermès ; mém. des deux oct. et de S. Hermès à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres du suivant au propre, mém. du précédent (*O Doctor*), des deux oct., et de sainte Sabine, martyre non vierge.

29 Mardi *rouge*, la Décollation de S. Jean-Baptiste, *double-majeure* ; 9e leçon de sainte Sabine ; mém. des deux oct. et de sainte Sabine à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — A Vêpres, mém. du suivant, des deux oct., et des SS. Félix, etc. Mm.

30 Mercredi *blanc*, sainte Rose de Lima, vierge, *double* ; 9e leçon des SS. Mart. ; mém. des deux oct. et des SS. Mart. à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres de sainte Rose jusqu'au capit., ensuite du jour oct. de S. Barthélemy, mém. du précédent et de l'oct. de S. Louis.

S. Raymond Nonnat étant perpétuellement empêché par le jour octave de saint Barthélemy doit être transféré au premier jour libre qui sera désormais son jour fixe.

31 Jeudi *rouge*, l'oct. de S. Barthélemy, *double* ; les leçons du 1er noct. sont de l'écriture courante ; celles du 2e et du 3e, celles du jour de la fête (S. R. C., 12 février 1884, n. 5905, ad 3) ; *Credo*, préf. des ap. — Vêpres du jour oct. jusqu'au capitule, ensuite du jour oct. de S. Louis, mém. du précédent, de S. Gilles et des douze frères martyrs.

1er septembre. Vendredi *blanc*, l'oct. de S. Louis, *double* ; les leçons doivent être organisées comme hier. 9e leçon de S. Gilles ; mém. de ce saint et des SS. douze frères à laudes et à la messe, *Credo*, préf. commune. — A vêpres, mém. du suivant.

Nota. — Nous avons donné la préférence à saint Barthélemy sur saint Louis pour deux raisons : d'abord parce qu'il est d'une dignité supérieure par son titre d'apôtre ; ensuite parce qu'il est, pour votre pays, plus particulier que saint Louis.

Ad II. Quelle oraison prendre pour le suffrage de saint Barthélemy ? Peut-on prendre l'oraison de la fête ? Il est certain qu'on ne peut pas la prendre absolument telle qu'elle est au jour de la fête. Ainsi on doit enlever *festivitate* et le remplacer par *commemoratione*. Il semble aussi qu'il convient d'enlever les mots *qui hujus diei venerandam sanctamque lætitiam*. Mais il importe de conserver tout le reste. On pourrait constituer ainsi cette oraison :

« Omnipotens sempiterne Deus, qui nos beati

apostoli tui Bartholomæi commemoratione lætificas, da Ecclesiæ tuæ, quæsumus, et amare quod credidit et prædicare quod docuit. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

Trois causes de binage

I

BARCHINONEN.[1]

23 juillet 1892.

Le curé de la paroisse des saints Gervais et Protais, de Barcelone, a fait présenter à la S. Congrégation la supplique suivante :

La paroisse, qui est très étendue, compte plus de sept mille habitants. Il n'y a, pour le service paroissial, que le curé et son vicaire, avec deux prêtres déjà âgés qui sont venus s'y fixer. Les messes dites par ces prêtres, les dimanches, ne suffisent pas pour que tous les paroissiens puissent facilement satisfaire au précepte. Il faut assez souvent faire venir de la ville des prêtres de passage pour fournir aux fidèles le moyen d'entendre la messe. Mais d'abord c'est une charge assez lourde pour la fabrique, dont les revenus sont peu importants, et, en outre, c'est peu sûr, car il arrive assez souvent que l'église est pleine de monde, que le prêtre invité et annoncé ne vient pas ou se met en retard. Il en résulte, surtout pendant l'été où la population est plus nombreuse, qu'un grand nombre de personnes sont privées de la sainte messe, au grand regret du curé.

Il y a bien quatre églises de religieuses ; mais les plus proches peuvent seuls y pénétrer, et pour l'heure, on doit se conformer aux besoins des communautés. Le curé demande donc la permission de biner pour deux prêtres chaque dimanche dans son église paroissiale.

L'évêque appuie fortement la supplique. La paroisse, dit-il, est très étendue, puisqu'il faut sept quarts d'heures pour la traverser de l'orient à l'occident, et trois, du nord au midi. La population, qui est ordinairement de 9,000 âmes, s'élève jusqu'à 14,000 en été. Quatre messes ne sont pas suffisantes pour tant de personnes, parce que tous les fidèles ne peuvent à la fois quitter leurs maisons. D'ailleurs l'église ne contient guère qu'un millier de personnes et se trouve matériellement insuffisante pour recevoir tous les fidèles.

Il y a bien, sur le territoire de la paroisse, six chapelles publiques appartenant à des maisons religieuses. On y dit la messe chaque jour, et les fidèles peuvent s'y rendre ; mais comme elles sont fort étroites, la difficulté n'est pas levée. On ne peut non plus obliger les chapelains à venir le dimanche célébrer à l'église paroissiale, parce que trois de ces maisons sont de vrais couvents, et que dans les trois autres, qui appartiennent à des religieuses à vœux simples, on s'astreint aussi à la clôture, comme dans les véritables monastères.

Enfin on ne peut facilement faire venir des prêtres étrangers. Ceux, en effet, qui sont attachés à une église, y sont nécessaires aux jours de dimanche. Et si par hasard on rencontre un prêtre libre, il exige, pour faire un aussi long voyage, une indemnité élevée, que la fabrique n'est pas à même de verser.

En somme, si les conditions mêmes énumérées dans la bulle *Declarasti* de Benoît XIV ne se vérifient pas dans le cas, on en trouve d'équivalentes. Aujourd'hui, à cause de la tempête d'indifférence religieuse qui sévit sur le monde, il est absolument nécessaire de faciliter aux fidèles l'accomplissement du précepte en accordant la permission de biner dans les conditions où elle est demandée. D'ailleurs deux prêtres du diocèse ont déjà obtenu des indults semblables.

Telles sont les raisons mises en avant par l'évêque de Barcelone. Après quelques observations données par le *Folium* sur les causes ordinaires pour lesquelles on autorise le binage, on conclut que celles présentées par le curé des saints Gervais et Protais sont à peu près équivalentes et que sa requête mérite une réponse favorable, au moins en partie.

La S. Congrégation accorde donc la permissiou demandée, mais pour une seule messe chaque dimanche.

Pro facultate binandi pro una missa *tantum, durantibus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ episcopi.*

II

SENOGALLIEN.[1]

27 août 1892.

La paroisse de Monteporzio, au diocèse de Sinigaglia, compte 1,200 personnes. Il n'y a, à l'église paroissiale, qui est relativement petite, qu'une seule messe chaque dimanche, à laquelle se rendent, outre les habitants de la paroisse, un certain nombre de fidèles des paroisses voisines, parce qu'ils en sont moins éloignés que de leurs églises respectives.

On dit, il est vrai, une messe chaque dimanche dans la chapelle publique du château des comtes de Montevecchio ; mais comme cette chapelle est très étroite, elle renferme peu de personnes, et la moitié de celles qui vont y entendre la messe, doivent rester dehors.

Le curé demande la permission de biner lui-même, ou de faire biner à sa place l'aumônier des comtes de Montevecchio.

L'évêque confirme la supplique. Les raisons d'autoriser le binage lui paraissent si évidentes qu'il l'eût fait lui-même, s'il n'y avait pas eu

[1] Barcelone.

[1] Sinigaglia.

une messe dite dans une chapelle publique de la paroisse. Il se joint donc au curé pour obtenir la grâce demandée dans l'intérêt spirituel des fidèles.

La S. Congrégation répondit :

Pro gratia, durantibus circumstantiis, arbitrio et conscientiæ episcopi.

III

LINGONEN. [1]

27 août 1892.

La supplique présente a été présentée à la S. Cong. du Concile, sous les auspices de Mgr l'évêque de Langres :

« François-Xavier Cultot, curé de Bourmont, au diocèse de Langres, se trouvant, à raison de son âge avancé et de sa santé fort ébranlée, empêché de célébrer la messe, a chargé son vicaire d'appliquer la messe *pro populo*. Comme celui-ci a la permission de biner les jours de dimanche et de fêtes, il a cru pouvoir appliquer gratuitement la messe pour la paroisse et recevoir un honoraire pour la seconde messe, qu'il disait *ad intentionem dantis*.

« Ayant conçu des doutes sur la licité de cette manière d'agir, le curé susdit sollicite une condonation pour le passé, et, pour l'avenir, afin de n'être pas obligé de verser les honoraires de la messe *pro populo*, la permission de la faire acquitter gratuitement par le vicaire, les jours de binage, avec l'autorisation pour celui-ci de recevoir un honoraire pour la seconde messe. »

La question, comme on voit, est des plus intéressantes, et elle nous permettra de résoudre avec une entière certitude plusieurs des nombreuses difficultés pratiques que soulève la loi du binage qui défend de recevoir deux honoraires ou quelque chose d'équivalent.

La combinaison entre le curé et le vicaire, fit-on observer, semble parfaitement licite au premier abord, de sorte qu'un indult ne serait pas nécessaire. L'Eglise, en effet, a simplement interdit de toucher directement aucun honoraire pour la seconde messe de binage. Le curé est certainement obligé de verser un honoraire au prêtre qui le remplace pour la messe de paroisse ; mais si celui-ci fait librement et complètement la remise de l'honoraire qui lui est dû, il n'y a aucune loi ecclésiastique violée, et il n'y a pas lieu de recourir à un indult.

Si l'on accordait une dispense, elle consisterait à autoriser le curé à se décharger sur son vicaire de son obligation personnelle, sans avoir à lui en verser les honoraires, comme il devrait le faire si la messe était dite par un prêtre qui ne binerait pas. Il y a lieu de distinguer entre l'application de la messe et l'honoraire. Toute liberté est laissée pour l'application, et s'il est interdit de toucher un honoraire, il n'est pas défendu de dire la messe de binage pour satisfaire à une obligation personnelle. Plusieurs fois déjà la S. Congrégation a déclaré que les prêtres qui font partie des associations sacerdotales pouvaient appliquer aux défunts la messe de binage, v. g. *in Cameracen*, 25 sept. 1858 ; *in Treviren.*, 6 augusti 1881 ; *in Vivarien.*, 14 sept. 1887.

Il semble donc que le vicaire peut, dans le cas particulier, satisfaire par une de ses deux messes à l'obligation du curé.

Toutefois, si ces raisons ne paraissent pas convaincantes, on demande pour le curé la faveur de pouvoir faire acquitter, comme par le passé, la messe *pro populo* par le vicaire.

A l'encontre des raisons exposées, il faut remarquer que, dans les affaires ci-dessus rappelées, il s'agit d'obligations de charité, que les prêtres ont librement acceptées. Ici au contraire il y a une obligation de justice, et il en résulte un bénéfice pour le curé ; car à l'application de la messe paroissiale correspond une partie des fruits du bénéfice. Si le vicaire applique gratuitement la messe paroissiale, il acquiert cependant un honoraire pour le curé. Il y a alors violation de la loi de l'Eglise, et il faut un indult.

La S. Congrégation a adopté cette interprétation et a accordé en ces termes l'indult demandé :

Attentis peculiaribus circumstantiis, durante parochi impotentia, et sub conditione ut vicarius nullum percipere valeat emolumentum missæ pro populo, pro gratia, facto verbo cum SSmo.

REMARQUES

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette décision.

1° Ce qu'elle accorde *par grâce, en raison des circonstances et avec limitation de durée*, est une faveur et non l'exercice d'un droit. Conséquemment, sans indult, cette pratique serait illicite et violerait la défense de recevoir un second honoraire pour la messe de binage.

2° La décision confirme les principes sur lesquels se fondent plusieurs décisions précédentes, savoir que l'on peut, par la messe de binage, satisfaire à une obligation de charité, mais non à une obligation de justice.

3° C'est contrevenir à la défense que d'acquérir pour un autre un second honoraire par la messe de binage, ce qui est facile à comprendre. Bien que le prêtre bineur laisse entre les mains du curé l'honoraire répondant à sa messe de binage, il n'en est pas moins vrai que c'est lui qui en fait l'acquisition, et que l'acte par lequel il le laisse au curé est l'acte du maître sur sa chose. L'usage qu'il fait de l'honoraire est un acte de charité ; mais cet usage présuppose chez lui la propriété de ce dont il dispose ainsi.

4° La messe *pro populo* due par le curé est rétribuée par une part correspondante de son bénéfice, laquelle se trouve être ainsi un véritable honoraire.

Nous sommes d'autant plus heureux d'enregistrer

[1] Langres.

cette décision et de faire ressortir ces conclusions qu'elles confirment pleinement les solutions données jusqu'ici à des questions semblables par l'*Ami du Clergé.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai le malheur d'avoir un marché tous les dimanches autour de mon église, de 8 à 11 heures.

Des marchands, sans scrupules et sans respect, attachent leurs chevaux aux murs de l'église pendant tout le temps du marché, et partant, pendant toute la durée des offices du matin. C'est un état de choses que je voudrais faire cesser. Comment m'y prendre? Je le demande au savant *Ami.* Je ne puis compter sur le trésorier de la fabrique, et encore moins sur le garde-champêtre du lieu.

R. — L'administration temporelle de l'église est confiée par les lois, et notamment par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, au conseil de fabrique. Or cette administration s'étend à tout ce qui, de près ou de loin, touche aux intérêts de l'établissement, par conséquent aux édifices aussi bien qu'au mobilier.

Il appartient donc aux fabriciens de veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit faite aux murailles, d'autant plus que les réparations locatives incombent à la fabrique, et que, pour les grosses réparations, la commune n'y est tenue qu'après épuisement des ressources fabriciennes.

Le conseil de fabrique a donc autorité pour empêcher qu'on attache des chevaux, ânes ou mulets, aux murs de l'église, comme tout propriétaire a le même droit sur ses maisons. Il peut porter défense par affiche ou autrement, et faire dresser procès-verbal contre les délinquants, et conséquemment les poursuivre devant les tribunaux.

Nous pensons également que le curé a le même pouvoir, en vertu de son droit de police, mais à un autre point de vue, c'est-à-dire excipant du trouble que les susdits animaux peuvent occasionner dans l'église pendant les offices, soit en se battant entr'eux, soit par leurs hennissements et braiments.

Q. — Pour rendre service à ma paroisse, à peu près toute groupée autour de l'église, je songerais, dans un avenir plus ou moins prochain, à établir ou à faire établir une horloge publique dans la façade de l'église. Dans ce cas, je demanderais peut-être un secours à notre conseil municipal, et je recueillerais des souscriptions volontaires.

Seulement, je redoute pour plus tard des complications imprévues : charges pour la fabrique, intervention du conseil municipal, surtout s'il accorde un secours, ce que je n'ose guère espérer cependant, etc., etc.

Je recours aux lumières et à l'expérience du cher et savant *Ami.* Dois-je provoquer l'installation de cette horloge, ou simplement la subir, si un jour il prenait fantaisie au conseil municipal de nous en doter? Ne vaudrait-il pas mieux chercher moi-même à recueillir toutes les souscriptions nécessaires et ne rien demander au conseil municipal pour n'avoir rien à lui accorder?

R. — Nous n'hésitons pas à conseiller le placement de l'horloge au clocher par les soins de la fabrique et sans l'intervention de la municipalité.

Sans doute, lors même qu'une horloge est placée au clocher par la municipalité, il faut à cette dernière le consentement de la fabrique; car c'est la fabrique qui est chargée de veiller à la conservation de l'édifice, d'y faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations, même dans l'hypothèse que l'église est propriété communale. Mais une horloge étant, dans une commune rurale surtout, un objet d'une utilité générale, une fabrique ne peut moralement faire opposition au désir de la municipalité. Et alors surgissent des difficultés d'un autre genre, surtout pour le choix de l'agent chargé de monter et de régler l'horloge.

Il y a bien des décisions ministérielles qui exigent que ce choix soit fait d'un commun accord par le maire et le curé. Malgré cela, il y a presque toujours des conflits, des murmures, parfois des scandales.

En établissant elle-même et à ses frais l'horloge, la fabrique est et demeure maîtresse absolue, et le curé seul, dans les paroisses rurales, nomme l'horloger, comme il nomme le sacristain. Ce dernier système est préférable, pourvu que l'état de la caisse permette de l'adopter.

Q. — Peut-être trouverez-vous que je suis bien en retard pour réclamer une réponse à l'exposé que j'avais l'honneur de vous faire, du 18 au 20 mars 1890, d'une difficulté au sujet 1° d'une distraction de terrain presbytéral, et 2° de la propriété de la fabrique que je prétends établie sur l'ancien cimetière, sur l'église et le presbytère, en vertu d'un acte de fondation de 1614, dont j'ai trouvé le titre authentique aux archives départementales.

M. le maire prétend qu'un titre authentique lui-même est sans valeur aujourd'hui en face des lois de germinal an X et des décrets qui depuis attribuent, aujourd'hui surtout, toujours, la propriété des églises, etc., à la commune.

Puis-je continuer à soutenir que toutes ces décisions ne visent que les cas où l'on ne peut invoquer l'autorité d'un titre de donation? — Une réponse au moins, à cette simple question, le plus tôt possible — et, si vous pouvez retrouver ma longue lettre du 18 au 20 mars 1890, en y répondant, vous m'obligeriez beaucoup en la prenant en considération, ne fût-ce qu'à titre de réparation de l'oubli.

R. — C'est l'éternelle querelle que suscite notre correspondant et que nous avons traitée plus d'une fois. L'église, le presbytère, le cimetière dont il parle appartiennent à la catégorie de ces biens ecclésiastiques qui, par suite des lois révolutionnaires prononçant leur confiscation, étaient tombés entre les mains de la nation et qui furent rendus à leur destination en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

A qui cette loi a-t-elle entendu conférer alors la propriété de ces immeubles? Sont-ils devenus, par